



info

ENTREPRISES DE TRAVAIL ADAPTE FLANDRE | SCP 327.01 | NOVEMBRE 2023

CONTENU

1 Prime de fin d'année



TELECHARGEZ L'APP ACV-CSC



Scannez le code QR et restez informé !



1. PRIME DE FIN D'ANNÉE

Vous avez reçu un acompte sur votre prime de fin d'année en septembre. L'employeur devait le payer avant le 20 septembre 2023.

Le paiement du **solde de la prime** de fin d'année est effectué **avant le 20 décembre 2023**.

Ci-après, vous trouverez un aperçu de toutes les conditions à remplir :

Ayants droit

Vous avez droit à une prime de fin d'année complète si :

- Vous avez travaillé (ou jours assimilés) entre le 1^{er} décembre 2022 et le 30 novembre 2023 ;
- Vous avez au moins 3 mois d'ancienneté durant la période de référence.

Vous recevrez une prime en fonction de vos jours prestés et assimilés si votre contrat s'est terminé durant la période de référence ou si vous êtes entré en service durant la période de référence. Vous devez toujours avoir une ancienneté d'au moins 3 mois durant la période de référence.

Montant

Le montant de la prime de fin d'année est calculé comme suit :

164,67 x salaire horaire brut individuel

Période de référence

La période de référence va du 1^{er} décembre 2022 au 30 novembre 2023 compris.

Assimilations

Les heures payées sont assimilées, y compris les heures de salaire garanti, de vacances légales et de chômage temporaire.

Retenues

1. Sécurité sociale

Une cotisation de sécurité sociale de 13,07% est retenue sur 108% de la prime.

2. Précompte professionnel

Le montant brut de la prime de fin d'année (diminué de la cotisation d'ONSS personnelle) est assujéti au précompte professionnel.

Plus d'informations?

Prenez contact avec votre délégué CSC ou votre secrétaire de la CSC bâtiment - industrie & énergie !



Utilisez **votre voix** et
partagez **vos idées** en 2024.
Excellente année !

